

TRAVAUX

Arrêté 2023-142-DPT**HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage :

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité

Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau,

ARRETE :	
ARTICLE 1	Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Sarzeau sont modifiées à compter du 1 ^{er} juillet 2023, dans les conditions définies ci-après.
ARTICLE 2	Sur la commune de Sarzeau l'éclairage public sera éteint de 21 h à 6 h 30, tous les jours. A l'exception du centre-ville (armoires en rose sur le plan en annexe) où l'éclairage public sera éteint de 23 h 30 à 6 h 30 tous les jours. Un programme estival sera mis en œuvre pendant la période du 1 ^{er} juillet au 31 août de chaque année, l'éclairage public sera éteint de 1 h à 6 h 30 toute la semaine sur les secteurs touristiques (armoires en bleu en annexe)
ARTICLE 3	M. le Maire de Sarzeau est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

- ARTICLE 4 | Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
- ARTICLE 5 | Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarzeau sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera faite.

Certifié exécutoire,	26 JUIN 2023
Publié ou notifié le	
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification	

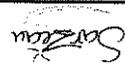
Fait, le 26 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marc DUPEYRAT



HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
 COMMUNE DE SARZEAU



2023					
Code couleur	Jours concernés	plage d'extinction	Programme estival du 1/07 au 31/08	N° d'armoiries concernées	Observations
Blanc	tous les jours	21h00 / 6h30	SO	tout le reste	
Rose	tous les jours	23h30 / 6h30	SO	32, 146, 01, 128, 42, RSD	centre bourg
Orange	tous les jours	permanant	SO	39, 4, 96(2 lampadaires sur la pointe du logeo)	ports
Jaune	L.M.V.S.D	23h30 / 6h30	SO	156	place des trinitaires
	Jeu di (jour de marché)	23h30 / 5h30	SO		
Vert	tous les jours	23h30 / pas le matin	SO	EGL	Eglise place richemont
Bleu	tous les jours	21h00 / 6h30	14h00 / 6h30	166, 167, 20, 205, 59, 10, 38, 85, 29, 39, 2, 35, 60, 17, 2, 58, 208, 78, 08, 96	zone estivale

MAJ : 25/05/2023